

# FICHE TECHNIQUE

## 07 | Abri temporaire

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables. N'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme pour obtenir des informations supplémentaires et faire votre demande de permis.

**Autorisé du 15 octobre au 30 avril**

### Matériaux et structure

- L'abri temporaire doit être fabriqué en toile ou en matériau plastique;
- Il doit être monté sur une ossature métallique, en plastique synthétique ou en bois;
- Il doit être spécifiquement conçu en usine. Aucune fabrication artisanale n'est permise.

### Exigences

- Hors de la période autorisée, les abris temporaires doivent être enlevés, incluant la structure;
- L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à un stationnement;
- Un seul abri temporaire est autorisé par logement pour une résidence de 2 logements et plus ;
- Un seul abri temporaire est autorisé pour une résidence unifamiliale;
- La superficie maximale est de 45,0 m<sup>2</sup>.

### Norme d'implantation minimale

- L'abri tempo doit être à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de rue et d'une borne-fontaine et à au moins 0,5 m des autres lignes de lot.

### Plan croquis

